de Jalès ; l'aut rtrai. n des douze, e nent; il n'a r , & motiver e la lever. mission a vu qu le faisoit susper entendre avant

DE

nty, ont success a discussion a é té a été adopté, e M. Manuel con ounaux pour!

te lundi des pro la journée d Cemblée nationale été accueilli ave dont la tête e

& elle a décré

uste moulé s ir, rue du Croil Lettr- A.

ers de date. e Pâques. 1 2.0 gouvernement.

LICS.

443 4. 78. 1. b.

1. 34. 35. 33.34 500. 2. 3. 5. 4. 3 98. 37 7 88. 87 7. 65. t. of. en affiguatt.

où doivent êrre n, 18 liv. pour

LE.

UNIVERSELLE. ZETTE OU PAPIER-NOUVELLES PAYS ET DE TOUS LES JOURS

Du DIMANCHE 15 Juillet 1792.

COLONIES FRANÇOISES.

TOUS LES

ISLE SAINT-DOMINGUE.

Extrait d'une lettre des Cayes, en date du 28 avril 1792.

orre position est toujours la même; rensermés dans la e des Cayes, où l'on respire un air insecte, nous sommes s plus ou moins malades, & il meurt confidérablement monde. Des 500 hommes de troupes que nous avons tensue. Des 300 nommes de troupes que nous avons teus en février & mars, à peine s'en trouvoit-il 300 en état de se battre, tant il y en a de malades & de morts; en sorte que, malgré ces secours, nous sommes réellement moins forts qu'au 1^{er}. jenvier dernier, à cause de la mortalité des habitans, & de la quantité du monde qui quitte ce malheureux pays pour passer à la Nouvelle-Angleterre & en

On se peut prévoir ce que nous deviendrons; nous sommes forces de rester spectateurs découragés de notre destruction. Notre soiblesse en est sans doute une des principales causes; soutez-y la division portée à l'extrême, qui regne entre les différens partis de blancs, entre les corps administratifs & le

Quand reprendrons-nous possession de notre bien? C'est la le trifte problème. Je ne vois pas de fin à une guerre 2117 4 aust ruineuse : toujours proscrits, accablés de maladie & de 1410, misere, notre situation est affreuse; on brûle des habitations tous les jours, & nous ne pouvons empêcher notre ruine. L'indifférence de la France fur notre trifte fort est cruelle;

ITALIE.

Extrait d'une lettre de Rome, du 14 juin.

Lundi passe il y eut un consistoire public dans lequel le pape proclama plusieurs évêques presque tous Napolitains, & sit part au sacré collège de la mort de l'empereur & de celle de l'impératrice. On a remarqué qu'il n'a rien dit à la louange de Léopold, & qu'il s'est beaucoup étendu sur les vertus religieuses de sa semme. On se doit point s'en tonner; le saint siège n'a point à se louer de Léopold, & doit beaucoup à des princesses du caractere de l'impératrice. Il se montre reconnoissant envers le sexe dévot. Le pape a auffi annoncé au confisoire qu'il élevoit à la dignité de cardinal Mgr. Caprara, ci-devant nonce à Vienne. Tout le monde s'attendoit qu'il en feroit l'éloge, comme c'est l'u-fage; mais on fut étonné de l'entendre s'élever avec beau-

coup de véhémence contre la conduite de Mgr. Caprara, & déclarer qu'en lui donnant la pourpre, il cédoit à une re-commandation puissante qu'on croit être celle du roi de Hongrie. On desapprouve assez généralement cette diatribe du saint-pere, dont l'âge n'a point calmé le caractere fouque le desir bien naturel de ne pas mourir in petto.

Il y eut hier une congrégation extraordinaire de fix car-dinaux, pour trouver & discuter les moyens de fournir aux dépenses de l'état. Oa assure qu'il a été arrêté de soumettre pour cinq ans aux impositions les biens ecclésiastiques & tous ceux qui jouissent d'immunités. En attendant, nos armemens se continuent avec la plus grande activité. On attend de Bologne un officier prussien que l'ancien secrétaire d'état avoit fait venir pour montrer la tactique prussienne aux garnisons de nos villes frontieres. Il commandera le cordon de troupes destinées à garder les côtes de la Méditerranée. Ce cordon consiste en mille hommes de troupes réglées, & en milices qui seront soldées. On a augmenté de cent hommes la garnison de Civita-Vecchia, & on y a transporté de Rome. & de Pérouse plusieurs pieces de canon. Comme le nombre de nos eanonniers n'étoit pas suffisant, on en a demandé à la cour de Naples, qui en a envoyé cinquante, & qui a promis de plus cinq chaloupes canonnieres. Ces artilleurs s'étant exerces en présence du trésorier, monseigneur efsaya aussi de pointer le canon, & approcha du but plus près que les canonniers. Cela ne doit pas donner, dit-on, mauvaise idée de leur habileté, parce que monseigneur est grand chasseur & grand mathématicien. Il va demain au port d'Anzo pour le mettre aussi en état de désense. On assure que ces préparatifs sont d'autant plus nécessaires, que les François insultent tous les jours nos côtes. Des Cethes rapportent qu'ils ont voulu débarquer près d'Orbitello, mais qu'ils tent qu'ils oat voulu débarquer près d'Orbitello, mais qu'ils ont été repoussés. On ajoute qu'ils sont descendus dans un autre endroit, qu'ils y ont commis des brigandages & coupé la tête à un prêtre. On répand ces bruits dépourvus de fondement, dans la vue d'inspirer au peuple de l'horreur contre les François. On est venu à bout de lui persuader qu'ils veulent anéantir la religion chrétienne, qu'ils ne reconnoissent aucune espece de loi, & que toute la France est, commie Avignon, en proie aux brigands. Il faut avour que l'influence des anarchistes, dont plusieurs sont dans l'assemblée même, ne rendent ces inculpations que trop vraissemblables. Ouand est-ce que les Francois régarderont ces soiblables. Quand est-ce que les François regarderont ces soi-disant patriotes comme les complices & les émissaires de leurs ennemis déclarés?

SUEDE.

De Stockholm, le 22 juin.

M. de Verninac qui devoit résider ici comme envoyé de France, vit encore comme simple particulier. On retuse de le reconnoître, soit parce qu'on regarde la situation de la France comme dans un état peu stable, soit parce qu'on a répandu des préventions contre M. Verninac, à cause de la partialité qu'il a moatrée dans se mission à Avignon. M. Gaussin, chargé jusqu'ici des affaires de France, ne se mele plus de rien; de sorte que toute correspondance officielle se trouve interrompue avec la nation françoise. Il paroit que les conseils de la Russe influent beaucoup sur cette conduite.

Hier les prisonniers d'état produisirent leurs moyens de désense, sur le jugement porté par la cour criminelle; & comme le tribunal y doit saire réponse, & que les vacauces d'été ont déjà commencé, on pense que la sentence désnitive restera en suspens encore pendant quelque mois.

ALLEMAGNE.

De Cologne, le 5 juillet.

Il vient de passer près de Dusseldorff neuf bataillons prussiens, faisant à peu près 7000 hommes, allant au camp de Neuwied, près Coblence: L'opinion particuliere de la plupart des officiers, est que leur armée est destinée à entrer en Lorraine.

On est bien étonné ici que les François se soient amusés à déclarer la guerre au roi de Hongrie, tandis qu'ils ne pouvoient se dissinuler que sa cause s'roit appuyée par toute l'Allemagne, puisque le manifeste françois pose sur la convention de Bilentz, sinne pr la Prusse, & sur es droits des princes possibilités, réclamés par le conclusum de la diete granchique. Votre ministère Jacobin a pense autrement : il sest paye des belles promess des électeurs de Treves & de Mayènce, & il a laisse subsisséer un rassemblement qu'on

n'attaqueroit plus impunément.
On vous a b-aucoup flattés de la neutralité du roi de Prusse: votre Dumouriez, vos Brisse & Carra, en faisant déclarer la guerre, vous assuroint que l'Autriche seroit abandonnée & resteroit seule. Ce qu'il y a de vrai, c'est que, de toutes les puissances, l'Autriche étoir celle qui avoit le moins d'intérêt & d'envie de seconder la coalition: mais les cabiners de Berlin, de Petersbourg, de Suede, & même de Londres & de la Haye, sentant bien qu'ils ne pouvoient rien faire sans la maison d'Autriche, travailloient de tout leur crédit à la déterminer. Aussi le ministre françois à Vienne écrivoit-il que la Prusse excitoit sans cesse l'empereur contre la France: aussi vos émigres sentirent ils qu'il n'y avoit pas d'autre moyen que d'engager l'assemblée nationale à précipiter la déclaration; & il faut avouer qu'ils ont été merveilleusement secondes par les Jacobins, les Carra, les Brissot. Aussi voil les sauveurs de la France, disent vos émigrés en parlant de ces hommes-là.

PAYS-BAS.

Extrait d'une lettre de Bruxelles, du 10 juillet.

M, de Crumpipen, chancelier de Brabant, vient de se rendre à Liege, en qualité de commissire de sa majesté pour l'élection du prince-évêque de ce pays; il avait dej été revê u de la même fonction lors de la dernière élection. C'est un homme habile & fair pour stipuler avec adresse les intérêss de son souverain.

Encore quelques semaines, & si la France n'oppose une grande musse de sorces & d'union, ses desins seront réglés sans elle. Ou est persuadé ici que les premiers jours du mois d'août seront marqués par de grands coups sur tous les points de vos frontieres. Les Francois doivent s'attendre à être attaqués au nord par nos troupes, sur le Rhin par les forces de l'Autriche & de la Prusse, & sur la Moselle par les émigrés : ces derniers sont mieux organis's qu'on ne pense, & ne seront pas peu à redouter par les liaisons qu'ils ont avec l'intérieur de la France, & par les movens que leur présentent les factieux qui ont su désunir tous les esprits.

Il ne faut pas eroire que vos ennemis étrangers desirent la destruction des sactieux; ils affecteront de n'en vouloir qu'aux Jacobins, afin de s'attacher la nation; mais ils seroient très sacties que de si utiles auxiliaires suffent détruits.

Des lettres reçues ici mandent que, forts du grand nombre de partifans audicieux que les Jacobins ont su se faire, il veulent ériger un état républicain. On s'attend pour le 14 à de fâcheux événemens dans toute la France, mais sur tout à Paris : si votre assemblée n'agit pas avec produce, elle sera la prémière victime de la fureur démago gique, si elle y connivoit par une conduite ou soible quimprudente. Il ne se passe rien dintéressant en ce momen sur nos frontières, sinona que l'armée se rensorce chaque jour, & qu'on se prépare à agir de concert avec les armées du Rhin.

De Mons, le 11 juillet.

Un conseiller au parlement de Paris, résidant ici, vientes recevoir l'ordre de se rendre sur-le-champ à Manheim, des ducs & pairs, & rous les parlemens du royaume sont mandés. La réugion doit être faite d'ici au 18 de ce mois.

dés. La réusion doit être faite d'ici au 18 de ce mois.

A Paris, on accuse le général Jarry d'avoir été d'intelligence avec les Autrichiens, & d'avoir, pour servir leur caus, brûlé leurs fauxbourgs. Ici nous le regardons comme un le cobin, forcené. Voici deux anecdores qu'on lui prête.

« Les habitans de Courtrai, & les magistrats, pour su ver leurs propriétés, vont se jetter aux genoux des généran Jarry & Carle, qui leur répondent froidement: vous des an dez grace pour les sauxbourgs, que direz vous quand vous verreu ville en seu?

" Le général Jarry logeoit à Courtrai chez un prêtre sen génaire, qu'il carrestoit souvent sous le menton en l'appellant, un josigibler de lanterne.

FRANCE.

ARMÉE DU RHIN. Extrait d'une lettre de M. Lamorliere.

Au quartier-général, au camp de Plobsheim, le 10 juillet, l'an 4e de la liberté.

Le nombre des Autrichiens se paroît pas augmenté à Kellis travaillent avec activité à y établir des battertes, & à fermer les breches. Jai fait placer des pieces de canons, de manière à fournir, s'il cst nécessaire, un seu superieur à celui de l'ennemi. Il s'est contenté de détruire les madriets du pont qui portoient de son côté. Kelli étant plein de marchandises appartenantes aux Strasbourgeois, & nous étant, dans tous les cas, plus avantageux qu'aux Autrichiens, l'opinion de tous les administrateurs, des officiers municipaux, à celle des généraux, a été qu'il ne s'alloit pas commèner un seu qu'il n'auroit aucun objet militaire. J'ai cependant fat ajustier des mortiers de dix pouces. On élève aussi de stranchemens qui nous assureront la possificier dun possificier des mortiers de dix pouces. On élève aussi de stranchemens qui nous assureront la possificien d'un possificier des mortiers de dix pouces. On élève aussi des retranchemens qui nous assureront la possificie du un possificier des mortiers qui y sont campées sont toujours dans la meilleure disposition. (Signé) Lamorliere.

De Paris, le 15 juillet.

La partie du peuple dévouée à M. Pétion a célébré la réintégration par des accla nations bruyantes. On craignét que ce triomp e ne produisit des scenes fâcheuses à la crémonie de la sédération; mais on se trompoit. Les dispositions ont été prises avec tant de sagesse que cette set qui de off donner le signal de la guerre civile, s'est passée avec la plut grande tranquillité. Ce n'est pas qu'on eût épargné les affic es incendiaires. L'adresse eù M. Robespierre invite, au nom d'amis de la constitution, les sédérés à venger leurs freres su sans de la constitution, les sédérés à venger leurs freres su sans de la constitution de seniere, étoit affichée par-tout. Mais

gers defirent la vouloir qu'aux ils seroient tres. ruits.

u grand nombr su se faire, il end pour le ince, mais furpas avec prufureur demago. e ou foible of en ce moment renforce chaque rt avec les ar.

lant ici, vientde à Manheim, d aume font mance mois.

oir été d'intellifervir leur caufe, s comme un Ja prête.

oux des générau ent: vous de an and yous verrent

z un prêtre sexa. nton en l'appel

liere. im, le 10 juillet, a liberté.

ugmenté à Kell; teries, & à ferde canons, d feu supérieur à e les madriers de t plein de marutrichiens, l'op s municipaux, s commencer ni cependant eve auffi des' Tion dun po nt toujours dans RE.

ion a célébré fa es. On craigneit cheufes à la cere-Les dispositions fête qui devoit Mée avec la plus pargné les affic es ite, au nom dis leurs freres du par-tout, Mais

un vrai philosophe, l'ami de la patrie & de la liberté, a élevé sa voix. Il a paru, au nom de Jacques-Bernardin Henri de Saint-Pierre une invitation à la concorde pour la site de la conféderation; & nous ofons préfumer que l'éloquence tou-chante de l'auteur des Etudes de la Nature a produit de falutaires effets. Ce discours est le plus beau tableau des bien-saits de la constitution; mais comme il invite les clubisses à se réunir autour de la constitution, & qu'il présente la royauté constitutionnelle comme le centre commun qui doit faire mouvoir toutes les forces du corps politique, de vils follieulaires, dévoués à la calomnie & à la faction, n'ont pas manqué d'y trouver des taches. On n'a pu lui pardonner les

passages suivans: "» Si la volonté d'un club pouvoit balancer la volonté nationale, si une pétition pouvoit abroger une loi, si une insurrection populaire pouvoit forcer la puissance royale, tout seroit perdu : car d'autres clubs, d'autres péniions, d'autres insurrections, se succèderoient tour-à-tour, & la monarchie rouleroit sans cesse dans l'anarchie »...

Le jour étoit superbe ; la foule fut immense ; il n'est pas arriue le moindre désordre.

(Nous donnerons demain les détails de la fête).

Proclamation du roi, concernent l'arrêté du conseil du département du 6 juillet, qui suspe d provisoirement le maire & le procureur de la commune de Paris.

Du 11 juillet 1792, l'an 4°. de la liberté.

« Vu par le roi l'arrêté du conseil du département, sur les événemens du 20 juin 1792, en date du 6 juillet présent

" Vu pareillement la loi du 27 mars 1791, concernant l'organisation des corps administratifs, qui porte, article IX, » qu'aucun directoire de district, aucune municipalité ne pourront, sous peine de suspension, publier, faire afficher, ou persister à faire exécuter un arreté contraire à celui du département ou district, ou manquant à la subordination prescrite

par la loi à l'égard de l'administration supérieure : » Vu l'instruction sanctionnée du mois d'août 1790, qui autorise la suspension des officiers municipaux, dont llautorité

ne pourroit être maintenue sans danger.

"" Vu de plus l'arrêté du conseil général de la commune

"" Cir le demande de plus de Paris, du samedi 16 juin, qui, sur la demande de plu-sieurs ciryens de la section des Quinze-Vings & des Gobelins, tendant à autoriser les citoyens des fauxbourgs Saint-Antoine & Saint-Marcel à se revêtir des habits qu'ils portoient en 1789, & de leurs armes, le mercredi suivant, jour auquels es se propos ient de presenter à l'assemblée nationale & au roi des pétitions relatives aux circonstances, & de planter l'arbre de la liberté sur la terrasse des Feuillaus, en m moice de la féance du jeu de paume; le procureur de la commune entendu, a passé à l'ordre du jour, motivé sur ce que la loi prosent tout rassemblement arme, s'il ne fait partie de la force publique legalement requise, & a or-donne que cet arrêté seroit envoyé au directoire du dépar-t mont & au département de police, & qu'il en seroit donné

communication au corps municipal: » Vu aussi l'arrêté du directoire du département, du 19 juin, pris en présence du maire & après l'avoir entendu, portant qu'instruit par des rapports multipliés, qu'il y a lieu de craindre que des malveillans ne veuillent former des rafsemblemens armés, sous prétexte de présenter des pétitions; considérant que la loi interdit les réunions des citoyens armés sans réquisition préalable; que le code municipal de Paris, par une disposition rappellée dans l'arrêté du 11 février dernier, en permettant aux citoyens de se rassembler sans armes, pour rédiger des adresses & des petitions, y met la condi-

tion expresse de ne pouvoir députer que vingt citoyens pour les presenter; qu'un rassemblement illegal & propre à troubler la tranquillité publique, après le refus motivé du conjeil. general d'y acquiescer, seroit un outrage au pouvoir municipal, & une pétition armée, une offense à la majesté des représentans du peuple, ordonne que le maire, la municipalité & le comuandant-général, seroient prévenus de prendre fans délai toutes les mesures qui sont à leur disposition, pour empêcher tous rassemblemens qui pourroient blesser la loi, & de faire toutes les dispositions de sorce publique nécessaires

Pour contenir & réprimer les perturbateurs du repos public. Vu encore la lettre adressée le même jour, à minuit, par le maire de Paris & les administrateurs de la police, au directoire de département, par laquelle ils proposent de rendre légal l'attroupement, en autorifaat des bataillons à marcher & à réunir sous leurs drapeaux, & sous le commandemens de leurs chefs, les citoyens armés de toutes armes.

Ensemble la réponse du directoire, » qui déclare qu'il ne peut composer avec la loi qu'il a fait serment d'exécuter ». Une seconde lettre du maire de Paris, qui ins te sur le même

Un post scriptum à la suite de la lettre du département,

en date du 20 juin, cinq heures du marin, « par lequel le » département perfiste dans sa résolution ».

Vu auffi l'arrêté du corps municipal, dudit 20 juin, qui , » sur l'expose fait par le maire, que les citoyens se réunissoient en armes dans le fauxbourg Saint-Antoine, & qu'ils se disposoient à se transporter de suite à l'assemblée nationale & chez le roi, le procureur de la commune entendu, charge le chef de légion, commandant-général de la garde nationale, de donner à l'inféant l'ordre de raffembler sous les drapeaux les citoyens de tous uniformes & de toutes armes, lesquels marcheroient ainsi réunis sous le commandemens des officiers de bataillon ».

Vu enfin le compte reudu par le maire de Paris, au conscil-général de la commune, dans sa séance du 23 juin, im-primé par ordre du conseil-général, & dans lequel le maire convient, page 2, « que l'arrête du directoire du 19 juin a été rédigé en sa présence, & d'après ses observations, par le procureur-général-fyndic.

" Oui le rapport, le roi prosondément convaince qu'impassible comme la loi, dont il est le premier organe, & à la severe execution de laquelle l'assemblée nationale l'a rappelle en refusant de prononcer immédiatement sur cette affaire, ainsi que le roi le lui avoit proposé par sa lettre du 7 juillet, sa majesté ne peut ouvrir son cœur à aucua sentiment personnel.

" Sans s'arrêter aux suites que pouvoit avoir pour la sureté de sa personne, la désobéssiance aux arrêtés du directoire du département ; n'envisageant que l'infraction à la loi, l'autorité légitime méconnue, la violation à main armée de la demeure d'un des pouvoirs constitués, la majesté du roi constitutionnel outragée, & sur-tout les dangers auxquels le peuple se trouvoit exposé par un rassemblement armé qu'il étoit si facile de prévenir; fixant spécialement son attention sur la disposition de l'arrêté du département, relatif à la suspension p ovisoire du maire & du procureur de la commune, laquelle, aux termes de la constitution, est soumise à l'examen & à la consirmation du roi.

« Confidérant 1°. que l'exécution rigoureuse de la loi ramenera seule dans tout l'empire le bon ordre & la paix.

» 2°. Que les dépositaires de l'autorité doivent être les pre-

miers à donner l'exemple de l'obé ssance ou de la subordination aux autorités supérieures, pour être en droit de l'exiger eux-mêmes.

33°. Que les loix défendent tout rassemblement armé, s'il ne fait partie de la force publique légalement requise.

» 4°. Qu'à l'époque du 19 juin, les précautions indiquées

par le département sufficient pour prévenir les rassemblemens armés, prohibés par la loi.

5°. Que lié, tant par les arrétés qu'il avoit rendus & notifiés au maire de l'aris, que par ses différentes réponses, ainsi que par la disposition de l'article IX de la loi du 27 mars 1791, « qui porte la peine de suspension contre les » officiers municipaux qui perfisseroient à faire exécuter des » arrêtés contraires aux arrêtés du département», & ensin par l'instruction sanctionnée du mois d'août 1790, qui autorise à suspendre ceux de ces officiers dont l'activité ne pourroit être maintenue sans danger, le département ne pouvoit, sans prévariquer, composer avec la loi dont il étoit dépositaire.

» 6°. Que le maire de Paris & le procureur de la commune font contrevenus à la loi du 27 mars 1791, en provoquant, concourant à rendre, ou faifant exécuter un arrêté du directoire du département: qu'ils ont manqué à leur devoir, en ne donnant point connoissance au corps municipal, ainsi que le conseil général de la commune l'avoit ordonné, de son arrête du 16 Juin, portant que, « fur la demande d'une auto-» rifation à une petition armée, il passoit à l'ordre du jour, motivé sur ce que la loi proserit tout rassemblement armé, » s'il ne fait pas partie de la force publique légalement ren quise n; en ne requerant point l'exécution de l'arrêté du di-rectoire du département, en date du 19 juin, dont on se borne à ordonner la transcription & le dépôt au secrétariat, & en faisant exécuter celui du corps municipal, formellement contraire aux arrêtés du directoire du département & du conseil

» Confidérant enfin que le chef suprême de l'administration est strictement obligé de maintenir la subordination des

pouvoirs constituées, & d'assurer l'observation des loix dont il a juré l'exécution.

» Le roi, conformément à l'article IX de la loi du 27 mars 1791, à l'instruction sanctionnée du mois d'août 1790, & en conséquence de l'article VI de la section 2, chap. IV de l'acte constitutionnel, qui porte : « que dans le cas d'une » désobéissance des sous-administrateurs, ou si ces derniers » compromettoient par leurs actes la sûreté & la tranquillité » publique, les départemens pourront les suspendre de leurs » fonctions, à la charge d'en instruire le roi, qui pourra lever » ou confirmer la suspension »:

» A confirmé & confirme l'arrêté du conseil du département de Paris, du 6 juillet présent mois; ordonne que cet arrêté sera exécuté snivant sa forme & teneur, & qu'expédition en sera envoyée sans délai au directoire du départe-

ment , pour qu'il veille à son exécution.

» Ordonne qu'en exécution de l'article VIII de la même section de l'acte conftitutionnel , le corps législatif sera instruit dans la journée de demain de la présente confirmation ». Fait au conseil d'état tenu à Paris, le 11 juillet 1792,

l'an 4°. de la liberté. Signé LOUIS, & plus bas, Dejoly.

ASSENBLÉE NATIONALE.

(Présidence de M. Aubert-Dubayet). Supplément à la séance du vendredi 13 juillet. On avoit lu le rapport du procureur-général-syndic; on de- | Un louis en or coûte 40 liv. o s. en affigrats.

voit auffi lire les autres pieces de la procédure. Plusieurs membres en réclamoient la lecture ; l'assemblée a passé à l'ordre du jour. M. Delfaux avoit commencé à développer une opinion contraire à celle du comité. De vives réclamations ont été faites contre lui : interrompu par les huées des tribunes & d'une parsie de l'affemblée, il a été obligé de quitter la tribune. MM. Delmas de l'Ardêche, & M. Daverhoult, ont parlé après M. Delfaux; mais ils n'ont pu se faire entendre au milieu des vociférations qui partoient des tribunes..... M. Giroud a demandé qu'on allat aux voix par appel nominal; mais ceux qui votoient en faveur de M. Petion ont rejeté cette proposition Puisqu'il est démontre, a dit M. Leroi de Flagis, que la municipalité de Paris a la volonté, mais non le pouvoir de retenir les ha-bitans des fauxbourgs; puisqu'il est démontré qu'ils pourront se raffembler tumultueusement en armes, toutes les fois qu'ils le voudront, je demande que l'assemblée nationale aille tenir ses séances à Rouen ou dans toute autre ville où les magiftrats font respecter la loi. Cette proposition à été mise aux voix, & rejettée.... Les articles du comité & quelques autres articles additionnels, ont été adoptés en ces termes :

Art. I. La suspension prononcée contre le maire de Paris. par l'arrêté du département, confirmée par la proclamation du roi, du 11 juillet, sera levée.

II. L'assemblée sursoit à son jugement, sur la conduite du procureur de la commune, jusqu'à ce qu'il ait été entendu.

III. Le renvoi aux tribunaux est annullé en tout ce qui concerne les fonctions administratives des officiers municipaux.

IV. Le pouvoir exécutif fera passer dans le jour deux expéditions du présent décret, l'un au département & l'autre à la municipalité.

V. Le ministre de la justice rendra compte lundi prochain des poursuites faites devant les tribunaux contre les auteurs,

fauteurs & instigateurs des événemens du 20 juin.

Après avoir rendu ce décret, l'assemblée a entendu M. Calon, commissaire-inspecteur de la salle, qui lui a rendu compte d'un désordre arrivé dans le voisinage de la salle. M. de Lacolombe, aide-de-camp de M. la Fayette, a été arrêté par une multitude effrénée, qui a voulu favoir de lui ce qu'il faifoit dans la capitale. M. Lacombe-Saint-Michel l'a dégagé de la foule, & l'a fait entrer au comité de division, à la porte duquel deux sentinelles ont été placées.... On a demandé que la garde nationale protégeât la retraite de M. de Lacolombe, attendu que l'attroupement n'étoit pas légalisé. M. Dumas a invoqué la sevérité des loix contre les auteurs de ce désordre, & il a rappellé avec beaucoup d'énergie les services rendus par M. de Lacolombe, qui, pendant trois ans, a veillé avec un zele infatigable à la garde du poste dans lequel il a été insulté.

Plusieurs propositions ont été faites : l'assemblée a passé à l'ordre du jour.

Prix de l'argent, du 14 juillet.

Pour avoir 100 l. en argent, il en coûte 160 l. o f. en affignate.

Le Bureau de la Gazette Universelle est à Paris, rue Saint-Honore, nº. 317, vis-d-vis l'hôtel de Noailles, où doivent être adresses, franc de port, les Souscriptions, Lettres & Avis relatifs à cette seuille. Le prix est de 36 liv. par an, 18 liv. pout fix mois, & 12 liv. pour trois mois. L'abonnement doit commencer le premier d'un mois.